



# À l'attention des travailleurs en service à l'aéroport couverts par l'industrie hôtelière

L'aéroport LaGuardia, l'aéroport international John F. Kennedy et les lieux connexes employés des travailleurs du secteur de la restauration aérienne\*

\*La restauration aérienne consiste en un travail lié à la préparation ou à la livraison d'aliments ou de boissons destinés à être consommés dans des avions au départ d'un aéroport couvert ou d'un lieu connexe.

## Taux de rémunération horaire standard minimum applicable

|  |                                    |   |   |
|--|------------------------------------|---|---|
| <b>Le plus grand des deux :</b>  |                                    | 31/12/2019  | <b>15,00 \$ /heure</b>                        |
| Salaire minimum de l'État de New York en vigueur à partir du :   |                                    | Heures supplémentaires après 40 heures 22,50 \$   |   |
| Employé de restauration rapide<br>Heures supplémentaires après 40 heures   | <b>15,00 \$ /heure</b><br>22,50 \$ | *Employé de service<br>Heures supplémentaires après 40 heures<br>Seuil de pourboire (hors port) | <b>12,50 \$ /heure</b><br>20,00 \$<br>3,25 \$ |
|  |                                    | *Travailleur du secteur de la restauration<br>Heures supplémentaires après 40 heures            | <b>10,00 \$ /heure</b><br>17,50 \$            |
| <b>Ou</b><br>Rémunération minimale de l'autorité portuaire en vigueur à compter du :   |                                    | 1/9/2021  | <b>17,00 \$ /heure</b>                        |
|  |                                    | 1/9/2022  | <b>18,00 \$ /heure</b>                        |
|  |                                    | 1/9/2023  | <b>19,00 \$ /heure</b>                        |
| <b>Plus</b><br>Taux du supplément aux prestations standard en vigueur à compter du :<br>(pour couvrir le coût d'une couverture minimale essentielle dans le cadre d'un régime de soins de santé de l'employeur pour les 40 premières heures, y compris les congés) |                                    | 1/7/2021  | <b>4,54 \$ /heure</b>                         |

Si vous avez des questions, si vous avez besoin de plus d'informations ou si vous voulez déposer une plainte, veuillez consulter le site [www.labor.ny.gov/minimumwage](http://www.labor.ny.gov/minimumwage) ou appeler au : **1-888-469-7365**.

Les employés des aéroports couverts sont toutes les personnes employées pour effectuer un travail dans un site aéroportuaire couvert (y compris les sites connexes) qui travaillent au moins ½ de leurs heures hebdomadaires dans un site couvert, étaient employés au 30/12/20 et travaillent en moyenne 30 heures par semaine. Les employés des aéroports couverts par le secteur de l'hôtellerie et de la restauration effectuent les travaux suivants : restauration aérienne et services de salon dans les aéroports. Les professionnels salariés, ou les cadres et le personnel administratif dont le salaire hebdomadaire est supérieur à 75 fois le taux de salaire minimum, **ne sont pas des employés d'aéroport couverts**. Vous trouverez des descriptions détaillées sur le site [www.labor.ny.gov](http://www.labor.ny.gov)

### Crédits et allocations

**Pourboires** – Votre employeur peut utiliser un montant limité de vos pourboires pour réduire votre salaire. Cela s'appelle une retenue de pourboire. Votre employeur ne peut bénéficier d'une retenue de pourboire que si le total de vos pourboires et de votre salaire est au moins égal au salaire minimum. Ils doivent toujours payer au moins les \*taux de salaire indiqués ci-dessus. Le montant de la retenue de pourboire est le même pour les heures supplémentaires.

**Repas et logement** – Votre employeur peut réclamer un montant limité de votre salaire pour les repas et le logement qu'il vous fournit, à condition

qu'il ne vous facture rien d'autre. Les taux et les exigences sont énoncés dans les ordonnances et les résumés des salaires, qui sont disponibles en ligne.

**Le salaire supplémentaire** qui peut vous être dû en plus des taux de salaire minimum indiqués ci-dessus :

- **Heures supplémentaires** – Vous devez être payé 1½ fois votre taux de rémunération normal (pas moins que les montants indiqués ci-dessus) pour les heures hebdomadaires dépassant 40.
- **Indemnité de rappel** – Si vous vous rendez au travail comme prévu et que votre employeur vous renvoie chez vous plus tôt, vous pouvez avoir droit à des heures supplémentaires de rémunération au taux du salaire minimum pour cette journée.
- **Répartition des heures** – Si votre journée de travail dure plus de dix heures, vous pouvez avoir droit à une indemnité journalière supplémentaire. Le taux journalier est égal à une heure de salaire au taux du salaire minimum.
- **Entretien de l'uniforme** – Si vous nettoyez vous-même votre uniforme, vous pouvez avoir droit à une rémunération hebdomadaire supplémentaire. Vous trouverez les tarifs hebdomadaires en ligne.